

d'exemption. Chaque Gouvernement contractant notifiera promptement à l'autre Gouvernement contractant chacune des exemptions accordées, ainsi que les principales conditions qu'elle renferme.

2. Vu que les eaux visées par le présent Accord relèvent de la compétence du Canada ou des États-Unis, les exemptions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne pourront être accordées que par les Gouvernements contractants, savoir par chacun d'entre eux dans le cas des navires de leur propre pays et par l'un ou l'autre dans le cas des navires des autres pays.

ARTICLE 7

Opérateurs et écoute

1. Aussi longtemps qu'un navire reste soumis aux prescriptions du présent Accord, ainsi que le stipule l'article 3 dudit Accord:

- a) Il doit y avoir à bord, parmi les officiers ou les membres de l'équipage du navire, une personne au moins dont la compétence en radiotéléphonie du point de vue de la sécurité sur les Grands lacs a été déclarée conforme aux aptitudes prévues dans le Règlement, par les Gouvernements contractants, savoir par chacun d'eux en ce qui concerne les ressortissants de leur propre pays à employer sur les navires de ce pays et par l'un ou l'autre en ce qui concerne les personnes à employer sur les navires des autres pays.
- b) Parmi les personnes ainsi déclarées compétentes, le capitaine en désignera une ou plusieurs qui assureront le service de l'installation radiotéléphonique. Les fonctions des personnes ainsi désignées ne se limiteront pas nécessairement aux travaux relatifs à l'installation radiotéléphonique, mais pourront comprendre toutes les tâches que leur confiera le capitaine.
- c) Lorsque l'installation radiotéléphonique n'est pas utilisée pour émettre ou recevoir sur les fréquences autorisées pour le service mobile maritime, un service d'écoute permanent et efficace sur la fréquence de détresse devra être assuré par veille à l'écoute par au moins un officier ou un membre de l'équipage du navire que le capitaine aura désigné pour effectuer cette écoute. La personne ainsi désignée par le capitaine pourra en même temps remplir d'autres fonctions se rapportant à la marche ou à la navigation du navire, pourvu que ces autres fonctions ne nuisent pas à l'efficacité de l'écoute.
- d) Si le navire est privé des services des personnes déclarées compétentes aux termes de l'alinéa a) du présent article, sans qu'il y ait faute ni connivence de la part du capitaine, le navire peut, pour des raisons de convenance temporaire, poursuivre son voyage, pourvu
 - (i) Que le capitaine use de toute la diligence voulue pour trouver un remplaçant compétent avant d'appareiller et, s'il n'y parvient pas, qu'il use de toute la diligence voulue pour trouver un remplaçant compétent aussitôt que possible.
 - (ii) Que le remplacement par une personne compétente ait lieu au point de destination du navire, avant le départ pour un autre voyage, et
 - (iii) Qu'en plus de ce qui précède, le capitaine explique, par écrit et dans un délai de douze heures après l'arrivée du navire à son point de destination, au Gouvernement contractant du pays auquel le navire appartient, tous les détails de l'affaire. Si le navire n'appartient au pays d'aucun des Gouvernements contractants, les explications écrites du capitaine seront données au Gouvernement contractant du pays dans lequel se trouve le point de destination du navire ou au Gouvernement contractant dans lequel est situé le dernier port d'escale du navire sur les Grands lacs.